

(1)

(N° 21.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1875.

DOMICILE DE SECOURS (').

AMENDEMENTS.

ART. 23^{bis}.

Le fonds commun interviendra à concurrence des trois quarts dans le payement des frais de l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets, *ainsi que des frais d'entretien des indigents visés à l'article 2 § 2, et des individus détenus dans les dépôts de mendicité ou dans les écoles de réforme, à l'exception toutefois du cas prévu par l'article 3.*

A. REYNAERT.

Amendement de M. le Ministre de la Justice.

ART. 12.

Substituer aux mots : « *conformément à l'article 1,* » les mots : « *conformément aux articles 1 et 2.* »

Et substituer aux mots : *acquis un domicile de secours, conformément à l'article 5,* » les mots : « *habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours.*

En conséquence l'article 12 serait ainsi rédigé :

ART. 12.

Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé

(') Projet de loi, n° 187 (session de 1872-1875).

Rapport, n° 175 (session de 1873-1874).

Amendements, n° 8 et 12.

Rapports sur des amendements, n° 15 et 18.

conformément aux articles 1 et 2, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, *habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours*, auquel cas le domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même, sans préjudice de l'application de l'article 6, si les parents se trouvent dans le cas de cet article.
